



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.723/2/V

du 9 août 2021

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘portant assentiment à l’Accord entre le Royaume de Belgique et la République d’Arménie sur l’exercice d’activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de mission diplomatiques et consulaires, signé à Bruxelles le 4 décembre 2018’

Le 25 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 11 août 2021, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie sur l'exercice d'activités à but lucratif par des membres de la famille du personnel de mission diplomatiques et consulaires, signé à Bruxelles le 4 décembre 2018'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 août 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Aurore PERCY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 août 2021.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'ACCORD

Dans un avis n° 65.184/VR donné le 21 février 2019 sur un avant-projet devenu le décret flamand du 3 mai 2019 'portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et la République d'Arménie relatif à l'exécution d'activités payées par les membres de famille du personnel des missions diplomatiques et postes consulaires, signée à Bruxelles le 4 décembre 2018', la section de législation a observé ce qui suit au sujet de l'article 8 de l'Accord :

(traduction) « L'article 8 de l'Accord s'énonce comme suit :

'Le présent Accord peut être modifié et complété à tout moment par un accord écrit entre les Parties. Tout accord de ce type entrera en vigueur selon les modalités prévues à l'article 11'.

Le délégué a été invité à commenter la portée de cette disposition. À cet égard, il a déclaré ce qui suit :

'L'accord peut être modifié par un accord écrit. Cela signifie que l'accord peut être modifié ou élargi au moyen d'un protocole modificatif ou d'un accord. Il est donc exact que des modifications substantielles peuvent être apportées à l'accord (voire éventuellement à son champ d'application). Cet accord écrit doit dès lors être approuvé et ratifié selon la procédure d'assentiment habituelle.

Les parties sont le Royaume de Belgique, représenté par l'autorité fédérale, les régions ainsi que la Communauté germanophone, et l'Arménie. Si l'intention est d'apporter des amendements ou des ajouts, ceux-ci seront toujours inscrits à l'ordre du jour et discutés au sein du groupe de travail traités mixtes.

L'article 8 a été inséré à la demande de l'Arménie. En ce qui concerne la Belgique, il a été observé qu'un amendement à l'accord doit toujours être adopté selon la procédure d'assentiment interne par tous les parlements compétents. L'Arménie a donc été informée de la procédure d'assentiment belge (ratification par toutes les entités compétentes). L'article 8 n'est pas entièrement superflu. Il apporte davantage de clarté. En effet, il détermine concrètement que l'accord peut être modifié ou complété par un accord écrit. Si l'on souhaite élargir le champ d'application, il n'est donc pas nécessaire de négocier un accord entièrement nouveau'.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Il se déduit de ce commentaire que l'article 8 de l'accord ne porte nullement atteinte aux règles et obligations de droit interne, telles que par exemple la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les différentes entités fédérées, le principe d'assentiment parlementaire consacré par l'article 167, §§ 2 et 3, de la Constitution et l'obligation de publication prévue à l'article 190 de la Constitution. Telle que la portée de l'article 8 a été décrite par le délégué, celle-ci n'appelle donc aucune observation. Toutefois, il est indiqué de préciser la portée de cette disposition dans l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret d'assentiment soumis pour avis »¹.

La même observation peut être réitérée en l'espèce.

EXAMEN DU DÉCRET D'ASSENTIMENT

L'intitulé sera revu, afin de reproduire fidèlement l'intitulé de l'Accord auquel il est porté assentiment.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

¹ *Doc. parl.*, Parl. fl. 2018-2019, n° 1947/1, p. 18, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65184.pdf>.